

Décision n° 019/2023

Objet:

Demande émanant de l'Agence Soins et Santé en vue d'accéder aux données d'information du Registre national et d'utiliser le numéro du Registre national dans le cadre de l'échange de données sur la santé par le biais de la plateforme Vitalink

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour,

Vu la délibération RN n° 70/2013 du Comité sectoriel du Registre national.

Vu la délibération RN n° 25/2017 du Comité sectoriel du Registre national.

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant création de la plateforme Vitalink,

Décide le 15/06/2023

1. Volet général

La demande est introduite par l'Agence des soins et de la santé, ci-après dénommée "le demandeur", en vue d'être autorisée à accéder aux données d'information du Registre national et à utiliser le numéro du Registre national, dans le cadre de l'échange de données sur la santé par l'intermédiaire de la plateforme Vitalink.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPD désigné et du responsable du traitement des données.

2. Volet spécifique

2.1 Type de demande

La demande concerne une extension des autorisations accordées à :

- délibération RN n° 70/2013 du Comité sectoriel du Registre national.
- délibération RN n° 25/2017 du Comité sectoriel du Registre national.

En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ainsi que de l'article 111 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, les décisions précédemment accordées demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, remplacées ou abrogées. Il importe néanmoins de reconsidérer les autorisations précédemment accordées, par arrêté royal ou par le Comité sectoriel du Registre national, à la lumière des nouvelles dispositions en vigueur en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel. En outre, la base juridique de ces autorisations a été supprimée, ce qui les rend de facto invalides.

Le Requérant demande à utiliser le numéro de Registre national et à être autorisé à accéder aux données d'information visées dans :

- l'article 3, alinéa 1^{er} :
 - o 1° (nom et prénoms),
 - o 2° (date de naissance),
 - o 3° (sexe),
 - o 5° (résidence principale),
 - o 6° (date du décès)

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

- l'article 1^{er}:
 - o 4° (les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger ; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale),
 - o 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques),

de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le Registre des étrangers.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requéran demande l'accès sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. L'article 5, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 8 août 1983 autorise en effet l'accès au Registre national pour les organismes publics et privés de droit belge concernant les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

La base légale de la demande se trouve dans le décret du 8 juillet 2022 établissant la plateforme Vitalink.

Pour ces motifs, les conditions de l'article 5 de la loi précitée du 8 août 1983 peuvent être considérées comme remplies.

2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requéran demande les données des usagers des soins relevant du champ d'application du décret du 8 juillet 2022 susmentionné et, le cas échéant, de leur représentant, ainsi que des acteurs des soins, impliqués dans la dispense de soins à l'utilisateur des soins, tels que mentionnés dans le décret du 8 juillet 2022 susmentionné.

L'utilisateur des soins est défini dans l'article 2, 16^o du décret susmentionné du 8 juillet 2022 comme le patient ou le client, à savoir la personne physique à laquelle des soins sont fournis, à sa demande ou non, ou toute autre personne à laquelle des soins sont fournis, à sa demande ou non. Les acteurs des soins sont définis dans l'article 2, 1^o du décret susmentionné du 8 juillet 2022 comme les dispensateurs de soins, les prestataires d'aide, les dispensateurs de soins informels et les structures.

2.4 Description générale - Finalités

2.4.1 Contexte de la demande

La plateforme Vitalink a été créée pour pouvoir consulter, enregistrer et échanger de manière sûre des données personnelles et de santé. Selon l'article 4 du décret susmentionné du 8 juillet 2022, les traitements ont comme objectif général *de faciliter l'échange des données à caractère personnel mentionnées à l'article 6, alinéa 2, en offrant un environnement dans lequel les données de santé et les autres données à caractère personnel telles que visées à l'article 6, alinéa 2, peuvent être consultées, stockées et partagées de manière sécurisée.*

Le traitement des données dans Vitalink peut avoir les finalités de traitement suivantes:

- 1^o dans le cadre des soins, faciliter et organiser le partage de données numériques entre les acteurs des soins et avec l'utilisateur des soins en vue de garantir des soins continus et de qualité aux usagers des soins;
- 2^o gérer les données relatives à la santé dans Vitalink;
- 3^o la maintenance et l'assistance, y compris l'assistance aux usagers;
- 4^o des objectifs dans le cadre des soins de santé préventifs afin de promouvoir, protéger ou préserver la santé, en augmentant l'efficacité de la politique de la santé et en contribuant ainsi à l'amélioration de la qualité de la vie;
- 5^o des fins de rapportage;

- 6° faciliter et soutenir des études scientifiques ou statistiques, après anonymisation ou pseudonymisation, dans le cas où l'anonymisation ne permettrait pas la réalisation de l'étude scientifique ou statistique. Si la pseudonymisation ou l'anonymisation des données à caractère personnel s'avère impossible ou inappropriée pour atteindre les objectifs susmentionnés, les données seront toujours limitées à ce qui est nécessaire, en tenant compte du principe de traitement minimal des données visé à l'article 5, alinéa 1er, c), du règlement général sur la protection des données et en incluant des mesures et des contrôles techniques et organisationnels appropriés, tels que mentionnés au règlement général sur la protection des données et à toute autre législation applicable relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- 7° faciliter et soutenir l'octroi automatique des droits en partageant les données avec des systèmes prévus à cet effet. Les données relatives à la santé et les autres données à caractère personnel visées à l'article 6, alinéa 2, ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'alinéa 2.

L'article 6 du décret susmentionné du 8 juillet 2022 énumère les données qui peuvent être traitées dans Vitalink notamment les données d'identification des usagers des soins et, le cas échéant, de leur représentant, en vue de l'identification de l'usager des soins et, le cas échéant, de leur représentant, y compris le numéro INSS, ainsi que les données personnelles en vue de l'identification des acteurs des soins impliqués dans l'offre de soin aux usagers des soins. Dans l'article 8 du décret du 8 juillet 2022 enfin, l'agence des Soins et de la Santé, est désignée comme le responsable du traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la gestion de Vitalink.

⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Le Requéant indique avoir désigné un fonctionnaire à la protection des données.

Il ressort des documents fournis par le Requéant qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme suffisante.

Il est rappelé au Requéant, qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

Il lui est également rappelé qu'il lui revient de tenir à la disposition des services de l'Autorité de protection des données non seulement les coordonnées du DPO désigné mais également le plan de sécurité, le schéma des flux des données et le registre des activités de traitement conformément aux prescriptions du RGPD.

2.5 Catégories d'informations

2.5.1 Le nom et les prénoms

L'accès aux données relatives aux nom et prénoms est demandé pour pouvoir identifier les primo-arrivants. Vu que ces données sont clairement des informations de base permettant l'identification d'une personne, l'accès est justifié.

2.5.2 La date de naissance

Le Requéran demande l'accès à ces données, en particulier à l'année de naissance, afin de suivre l'utilisation de Vitalink dans des rapports mensuels. Ces rapports contiennent des statistiques sur l'utilisation de Vitalink, répartis par groupes d'âge et par sexe. Le Requéran dispose ainsi d'informations précieuses qui lui permettent d'identifier les domaines dans lesquels il peut entreprendre des actions pour accroître l'utilisation.

Dans ce cadre, le Requéran cite les exemples suivants:

- Le Centre de dépistage du cancer flamand (CvKO) ouvre sa source de données avec des informations sur le dépistage de la population, à l'intention des citoyens et des acteurs concernés par les soins de santé, via Vitalink. Dans ce contexte, lors de la préparation et de la définition des campagnes destinées à une population particulière, il est judicieux de savoir dans quelle mesure cette population demande déjà des informations par l'intermédiaire de Vitalink. Le Requéran indique aussi qu'à la fin de la campagne, il est utile de savoir si l'utilisation a augmenté;
- les autorités fédérales entreprennent une campagne d'information auprès des citoyens pour promouvoir la consultation de leur propre dossier médical. Le Requéran indique que ces informations sont partagées pour la Flandre par l'intermédiaire de Vitalink et qu'elles sont accessibles par le biais de divers portails. Les informations tirées des statistiques sont utiles pour déterminer et déployer correctement les différents outils de communication. Par exemple, pour faire les bons choix dans une campagne Facebook sur qui reçoit quel message, ou pour rédiger une campagne fédérale à l'intention des médecins généralistes afin qu'ils créent davantage de Sumehrs (dossiers médicaux de synthèse) pour la population masculine, parce que le Requéran estime que le nombre est trop faible;
- le Requéran a décidé pour l'adoption du calendrier des médicaments, qu'il souhaitait que les médecins établissent des calendriers spécialement pour la population âgée. Les chiffres résultant des groupes d'âge fournissent les informations nécessaires pour déterminer si cet objectif est atteint et, en fonction de cela, des actions peuvent être entreprises;
- il existe également des exemples où l'âge est un moyen d'effectuer ces contrôles automatisés. Par conséquent, nous n'attendons que des opérations du type de données reprises dans le Carnet de l'enfant pour les citoyens âgés de 0 à 4 ans au maximum. Ou encore, certains dépistages de la population ne sont pas effectués avant une certaine limite d'âge. De cette manière, le Requéran assume sa responsabilité pour améliorer l'exactitude des informations et garantir le fonctionnement techniquement correct du système.

2.5.3 Le sexe

Le Requéran demande l'accès à ces données:

- Pour tenir compte de la modification du numéro du Registre national en raison d'un changement de sexe;
- Pour fournir des rapports sur l'utilisation de Vitalink en fonction du sexe.

Le Requérant demande l'accès à ces données, en particulier à l'année de naissance, afin de suivre l'utilisation de Vitalink dans des rapports mensuels. Ces rapports contiennent des statistiques sur l'utilisation de Vitalink, répartis par groupes d'âge et par sexe.

Le Requérant dispose ainsi d'informations précieuses qui lui permettent d'identifier les domaines dans lesquels il peut entreprendre des actions pour accroître l'utilisation. Dans ce contexte, le demandeur se réfère aux cas cités au point 2.5.2.

En outre, ces informations statiques (anonymes et agrégées), telles que le sexe administratif, sont utilisées dans des processus automatisés qui donnent une indication de l'exactitude des informations et de la bonne exécution des processus techniques sous-jacents. En voici quelques exemples:

- Lorsque le rapport indique qu'il existe des informations sur le dépistage du cancer du col de l'utérus pour une population masculine, cela indique que quelque chose ne va pas dans le traitement des données et déclenche une enquête pour en déterminer la cause et les actions à entreprendre ;
- Lorsqu'une personne change de sexe, certaines données (INSZ, nom, etc.) sont modifiées par des processus automatisés sans intervention humaine - nous utilisons les informations statiques (anonymisées et agrégées) pour vérifier que ces processus sont efficaces et fonctionnent correctement.

Le Requérant demande l'accès au sexe administratif et limite le traitement de ces informations à son propre système aux fins de rapports statiques qui donnent un aperçu de l'utilisation du système, du contrôle de l'exactitude des informations et du fonctionnement correct des processus techniques automatisés. Les informations statiques sont anonymisées et agrégées à un niveau suffisamment élevé. Pour éviter que l'on puisse remonter jusqu'à une personne individuelle, des accords ont été conclus, comme le fait de ne pas afficher d'informations numériques si elles se rapportent à une petite part de la population. Les données brutes pour la rédaction des rapports statiques sont protégées et ne sont pas accessibles aux personnes physiques. Tous les traitements de données, qu'il s'agisse de la collecte des données brutes ou de leur analyse statistique, sont automatisés. Pour l'analyse statistique et la rédaction des rapports, le Requérant utilise un logiciel de Business Intelligence, par exemple Tableau Software.

L'accès au sexe biologique n'est pas encore demandé, bien qu'il existe un besoin démontrable de partager cette information via Vitalink. Le Requérant attend un débat social plus large, qui permettra de mieux comprendre la manière dont les soins, l'assistance ou le soutien seront utilisés dans la pratique. Il y a également un aspect technique, où les solutions ICT des acteurs des soins de santé doivent évoluer pour prendre en compte le sexe biologique en plus du sexe administratif. En outre, le service technique devra également évaluer ConsultRN/RRConsult de la plateforme de santé en ligne pour pouvoir prendre en charge le sexe biologique. Entre-temps, l'intérêt d'utiliser le genre administratif demeure, car les processus en cours dans l'écosystème national auquel appartient Vitalink requièrent ces informations pour fonctionner correctement.

2.5.4 [Le domicile principal y compris les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale.](#)

Seul l'accès au code postal est demandé:

- pour vérifier si l'utilisateur des soins de santé réside dans la région flamande;

Dans ce contexte, le Requéranant ajoute qu'il a été convenu entre les trois espaces de stockage des données de première ligne que les données communes, telles que le Sumehr (résumé du dossier médical) ou le programme de médicaments, qui pouvaient être stockées dans chacun des espaces de stockage de première ligne, ne seraient effectivement stockées que dans un seul espace de stockage de première ligne. Ici, c'est la région où vit le citoyen qui détermine l'espace de stockage des données.

Il en résulte donc les possibilités suivantes:

- Domicile principal en Région flamande: Vitalink;
- Domicile principal en Région wallonne: Intermed (espace de stockage Réseau Santé Wallon);
- Domicile principal dans la Région de Bruxelles-Capitale ou domicile principal inconnu ou non situé en Belgique: BruSafe (espace de stockage Réseau de santé bruxellois).

L'objet général de l'article 4, paragraphe 1, du décret du 8 juillet 2022 décrit la fonction de Vitalink en tant que zone de stockage des données de première ligne.

Comme le décret du 8 juillet 2022 règle une matière communautaire et précise clairement que la Plateforme Vitalink ne sera utilisée que pour le traitement de données relatives à la politique de la santé et de l'aide sociale visée à l'article 5, § 1er, I et II, de la loi spéciale du 8 août 1980 (voir article 1, alinéa 2 du décret du 8 juillet 2022), le code postal doit être vérifié pour juger si, dans le cadre des compétences de la Communauté flamande, les données personnelles peuvent être stockées dans Vitalink.

Cela signifie également que si un citoyen déménage d'une région à une autre, la conservation des données sera transférée à l'espace de stockage de sa nouvelle résidence. Il suffit de connaître la région de résidence.

- pour fournir des rapports sur l'utilisation de Vitalink au niveau d'une région particulière (niveau régional-urbain/détaillant).

Le Requéranant demande l'accès à ces données pour suivre l'utilisation de Vitalink au niveau régional. A titre d'exemple, le Requéranant cite la mesure du succès d'un projet pilote basé sur le partage de certaines informations dans la région définie. Les informations pseudonymisées, agrégées sur une zone géographique spécifique, seront partagées via le ZorgAtlas du Requéranant. L'objectif du ZorgAtlas est de rassembler toutes sortes d'informations sur l'offre de soins flamande, du nombre d'utilisateurs à la qualité, et de les transformer en cartes conviviales.

2.5.5 La date du décès

L'accès à la date du décès est demandé en vue de la suppression des données de l'utilisateur de soins de santé. Sur la base de l'article 9 du décret susmentionné du 8 juillet 2022 les données à caractère personnel traitées qui font l'objet de cette décision, sont conservées pendant une durée maximale de six mois après le décès de l'utilisateur des soins. Dans ce cadre, il est renvoyé au point 2.11 ci-dessous. C'est pourquoi ces données ne peuvent être consultées que pour l'utilisateur des soins de santé.

2.5.6 Le numéro de Registre national

Le numéro de registre national est demandé pour l'identification unique des utilisateurs de soins de santé. L'article 6 du décret du 8 juillet 2022 précité, comme déjà mentionné au point 2.4.1, prévoit le traitement du numéro NISS au sein de Vitalink.

Étant donné l'importance indéniable de l'identification correcte de ces personnes dans le cadre de l'accès et l'utilisation du numéro de Registre national se justifie étant donné que le numéro de Registre national est la seule information qui permet une identification univoque. Le numéro de registre national sera également utilisé pour demander les données correctes du Registre national et comme identificateur pour les échanges des données via Vitalink. Dans ce contexte, il convient de noter que toute instance utilisant le numéro du registre national dans Vitalink doit disposer d'une autorisation pour cette utilisation.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° (nom et prénoms), 2° (date de naissance) et 5° (résidence principale), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques apparaît comme adéquat, pertinent et limité.
- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès à l'information visée à l'article 1^{er}, 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, apparaît comme adéquat, pertinent et limité.
- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'utilisation du numéro de Registre national est adéquate, pertinente et limitée.

2.6 Fréquence

Les informations seront consultées en permanence, car les requérants exercent en permanence les compétences qui font l'objet de la présente autorisation.

2.7 Personnes autorisées

Le Requêteur indique que les informations sont traitées automatiquement, sans l'intervention de personnes. Les personnes sous autorité n'ont pas accès aux données demandées.

Si le Requêteur devait faire appel à un ou plusieurs sous-traitants, il convient de souligner qu'il relève de la responsabilité du Requêteur et du sous-traitant de se conformer aux prescriptions du RGPD, notamment l'article 28.

Il appartient au Requêteur de dresser une liste des personnes ayant accès au Registre national et qui en utilisent le numéro. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction Générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux informations du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles ont accès.

2.8 Communication à des tiers

Sur base de l'article 7 du décret susmentionné du 8 juillet 2022, les données à caractère personnel sont échangées via Vitalink entre ou avec les acteurs suivants :

- 1° les acteurs des soins;
- 2° les usagers des soins;
- 3° l'administration;
- 4° d'autres institutions gérant des sources de données ou des réseaux contenant des données relatives à la santé;

- 5° d'autres autorités;
- 6° les institutions de recherche après pseudonymisation des données.

Selon ce même article, le Gouvernement flamand arrête qui participent à l'échange de données à caractère personnel et à quelles fins telles que visées à l'article 5, alinéa 1er, du présent décret. Le Gouvernement flamand en fixe les modalités.

Il convient toutefois de faire remarquer que les catégories des receveurs sont définies de manière très large.¹ Il revient dès lors au Requéant d'évaluer si le transfert des données issues du Registre national est conforme au RGPD ainsi qu'à l'article 22 de la Constitution.

De même, avant de procéder à un échange de données à caractère personnel, il incombe également au Requéant d'évaluer si cet échange est conforme aux dispositions du GDPR (en particulier, le principe du traitement minimal des données) et à la législation belge (en ce qui concerne l'utilisation du numéro du Registre national). Ainsi, le numéro de registre national ne peut être communiqué qu'aux instances qui agissent en tant que traitants du demandeur dans le cadre de cette autorisation ou qui sont eux-mêmes mandatés à utiliser le numéro de registre national aux fins prévues.

2.9 Durée de l'autorisation

Les missions confiées au Requéant ne sont pas limitées dans le temps.

Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme.

Etant donné que les catégories de bénéficiaires (voir point 2.8 ci-dessus) sont définies de manière trop large, l'autorisation ne peut être accordée pour l'instant que pour une période d'un an. Une fois que cet élément essentiel est défini juridiquement en termes concrets, une autorisation à plus long terme peut être accordée. Dans ce contexte, il convient également de noter que le VTC a² estimé que le projet de décret du 8 juillet 2022, tel que soumis au VTC, "ne contient pas de garanties suffisantes contre les traitements de données disproportionnés" et "qu'il n'est pas non plus suffisamment transparent [pour les usagers des soins de santé]"

En cas de modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données, il relève de la responsabilité du Requéant de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera par conséquent l'autorisation accordée.

2.10 Modifications

Il est demandé de communiquer automatiquement les modifications apportées aux données afin de toujours disposer des informations les plus récentes pour prendre en compte les modifications apportées à ces informations dans le HL7 FHIR resource Patient, garantissant ainsi l'exactitude des informations.

¹ Voir le point 7.4 de l'avis 70.709/3 du Conseil d'État du 31 janvier 2022 relatif à un avant-projet de décret de la Communauté flamande "portant création de la plate-forme Vitalink".

² Avis législation VTC n° 2021/59 du 7 septembre 2021 de la Commission flamande de contrôle du traitement des données à caractère personnel, en particulier les points 17 et 18

Pour stocker et accéder aux informations médicales d'un patient conformément aux concepts d'accès et aux principes de sécurité existants, Vitalink doit créer le patient lui-même en tant qu'objet de données auquel les informations médicales peuvent être liées. En actualisant en permanence ce patient en tant qu'objet de données en fonction des données obtenues du registre national, le Requéant évite que des informations soient perdues ou ne soient plus accessibles lorsqu'elles sont demandées.

Cela permet également de lancer certains processus automatiques tels que le transfert d'informations lors d'un déménagement dans une autre région ou la suppression d'informations après un décès.

Le requérant indique ainsi que cela permet de garantir l'exactitude des informations dans le cadre de la continuité des soins et du rapportage de l'utilisation.

À cette fin, le Requéant utilisera la plateforme eHealth. Il relève de la responsabilité du Requéant et de l'intégrateur de services de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

- ⇒ La communication des modifications apportées à ces données peut être considérée comme adéquate, pertinente et limitée par rapport aux finalités poursuivies.

2.11 La durée de conservation

Sur la base de l'article 9 du décret susmentionné du 8 juillet 2022 les données à caractère personnel traitées qui font l'objet de cette décision, sont conservées pendant une durée maximale de six mois après le décès de l'usager des soins. Toutefois, le Gouvernement flamand peut fixer une période de conservation encore plus courte.

2.12 Flux de données

Le flux de données ressort clairement de la demande introduite par le Requéant.

2.13 Connexions réseau

Le Requéant informe que des données seront également échangées avec la plateforme eHealth. À cette fin, le Requéant doit obtenir l'autorisation nécessaire du comité de sécurité de l'information. Dans la mesure où ces échanges contiennent des données du registre national, le Requéant doit avoir l'autorisation d'accéder au registre national pour ces données.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

autorise le Requéran, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux informations visées à:

- article 3, alinéa 1er, 1° (nom et prénoms), 3° (sexe), 5° (résidence principale) et 6° (date de décès) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;
- article 1, 4° (les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale) et 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, ainsi que les mutations apportées à ces données.

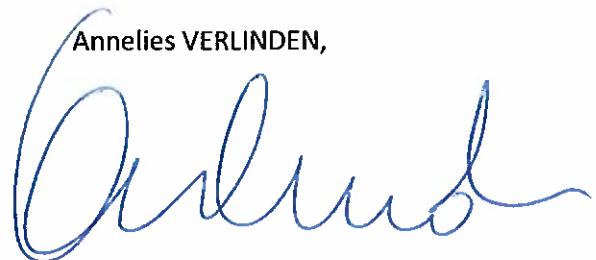
Autorise le Requéran, en vue de l'accomplissement des finalités précitées et aux conditions exposées ci-avant, à utiliser le numéro de Registre national.

Rappelle au Requéran qu'il relève, d'une part, de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et qu'il lui appartient, d'autre part, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Décide que la présente autorisation remplace l'autorisation accordée par la délibération RN n° 70/2013 du Comité sectoriel du Registre national, ainsi que l'autorisation accordée par la délibération RR no. 25/2017 du Comité sectoriel du Registre national en ce qui concerne Vitalink.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de la présente décision.

Annelies VERLINDEN,



Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique.